

# Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée

## AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT

### *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée invite, au nom du gouvernement de l'Ontario, le public à présenter des commentaires sur le projet de règlement pris en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (« LPRPS »).

La LPRPS et le Règlement de l'Ontario 329/04, « Général », pris en application de la LPRPS sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Le projet de règlement du gouvernement modifierait le Règlement 329/04. La Loi oblige le ministre à publier un avis du projet de règlement et à prévoir un délai de 60 jours pour les commentaires du public, après quoi le ministre donne rapport au lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut alors sanctionner le règlement avec ou sans modifications.

### Contenu du projet de règlement

Le projet de règlement comprend les dispositions suivantes visant à apporter certaines modifications d'ordre administratif au règlement actuel pris en application de la LPRPS, le Règlement 329/04 :

- Modifications à l'art. 1 du Règlement 329/04 (« Définitions ») précisant ce qui suit :
  - le dirigeant responsable d'un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* peut être le « dépositaire de renseignements sur la santé » au regard de l'établissement et de la société qui exploite ce dernier, au sens de la LPRPS, rationalisant ainsi l'interaction entre la LPRPS et la *Loi sur la santé mentale*;
  - la destruction d'un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS doit être effectuée de manière à ce que la reconstruction du dossier ne soit pas raisonnablement prévisible dans les circonstances;
  - la disposition de la LPRPS [alinéa 36(1) b)] autorisant un dépositaire de renseignements sur la santé à recueillir indirectement des renseignements personnels sur la santé aux fins de la prestation de soins de santé sans le consentement du patient lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de recueillir des renseignements médicaux exacts, s'applique lorsqu'on ne peut raisonnablement se fier à l'exactitude et à la suffisance des renseignements compte tenu des fins auxquelles ils sont nécessaires;
  - un dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser le nom et les coordonnées du mandataire spécial d'une personne pour solliciter le consentement de la personne ou du mandataire spécial en vertu de l'alinéa 37(1) g) de la Loi;
  - aux fins de l'alinéa 43(1) f) de la LPRPS, un dépositaire de renseignements sur la santé est considéré comme assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection*

*de la vie privée* s'il est une institution régie par une de ces lois ou s'il agit au nom d'une telle institution; et

- la disposition [paragraphe 51(3)] de la LPRPS concernant les demandes d'accès d'un dépositaire de renseignements sur la santé agissant comme mandataire d'une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'applique uniquement lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé est un praticien de la santé (on propose d'ajouter au Règlement 329/04 un article correspondant, l'article 24.1, afin de permettre au mandataire de fournir à l'institution les renseignements nécessaires au traitement de la demande).
- Modifications à l'art. 3 du Règlement 329/04 (« Dépositaire de renseignements sur la santé ») afin de :
  - préciser que le directeur des laboratoires est le chef des laboratoires de santé publique établis en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et réputés constituer un seul dépositaire de renseignements sur la santé;
  - prescrire l'Ontario Air Ambulance Services Corporation comme dépositaire de renseignements sur la santé au regard de toutes ses fonctions;
  - prescrire toute municipalité qui exploite un service de communication au sens de la *Loi sur les ambulances* comme dépositaire de renseignements sur la santé au regard de toutes les fonctions associées à l'exploitation du service de communication;
  - prescrire comme dépositaire de renseignements sur la santé toute personne qui assume la garde ou le contrôle complet des dossiers de renseignements médicaux personnels lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé fait faillite ou devient insolvable.
- Modifications à l'art. 5 du Règlement 329/04 précisant ce qui suit :
  - en cas de conflit entre la LPRPS et la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, la personne autorisée à prendre des décisions informationnelles relatives à un don en vertu des dispositions de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* a préséance sur tout autre mandataire au sens de la LPRPS; et
  - en cas de conflit entre la LPRPS et le paragraphe 44(3) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, interdisant la publication du nom d'un client dans un rapport préparé au titre de ce paragraphe sans le consentement de celui-ci, le paragraphe 44(3) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* a préséance.
- Modification ajoutant un nouvel article au Règlement 329/04 afin d'obliger un dépositaire de renseignements sur la santé et un ou plusieurs mandataires de celui-ci qui échangent les renseignements médicaux personnels d'un patient aux fins de la prestation de soins de santé à s'avertir mutuellement si les renseignements fournis sont incomplets par suite d'une instruction expresse du patient de limiter la fourniture de ces renseignements, conformément aux normes de divulgation entre dépositaires distincts aux fins de la prestation de soins de santé prévues dans la Loi.
- Modification à l'art. 10 du Règlement 329/04 concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements sur la santé dans le cadre d'activités de financement, autorisant un dépositaire de renseignements sur la santé à présumer qu'un particulier a implicitement consenti à l'utilisation et à la divulgation de son nom et des coordonnées d'une personne-ressource dans le cadre d'activités de financement s'il a recueilli les renseignements médicaux personnels avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004, à moins que le particulier n'ait expressément refusé ou retiré son consentement, et remaniant légèrement le libellé du texte pour clarifier la disposition.
- Modification à l'art. 11 du Règlement 329/04 pour autoriser une personne qui effectue une recherche en santé à recueillir et à utiliser

les numéros de carte Santé dans la mesure où le particulier auquel le numéro a été assigné a fourni un consentement valide à la collecte et à l'utilisation du numéro à cette fin.

- Modification de forme au paragraphe 12[2] du Règlement 329/04 pour retirer une disposition redondante.
- Modification de l'article 13 du Règlement 329/04 pour retirer le London Health Sciences Center au regard de l'Ontario Joint Replacement Registry de la liste des personnes prescrites à l'alinéa 39(1) c) et ajouter le North York General Hospital au regard de l'Ontario Genetic Screening and Testing Database et le Hospital for Sick Children au regard du Fetal Alert Network.
- Modification à l'art. 13 du Règlement 329/04 afin de prévoir l'approbation des pratiques et procédures des personnes prescrites à l'alinéa 39(1) c) par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée tous les trois ans.
- Modification au Règlement 329/04 ajoutant un article précisant qu'un dépositaire de renseignements sur la santé doit fournir un avis écrit à un particulier si une demande d'accès est refusée parce que le dossier est exclu de la partie V de la Loi traitant des droits d'accès.
- Modification au Règlement 329/04 précisant le montant maximal de frais qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut exiger d'un particulier pour mettre tout ou partie d'un dossier de renseignements sur la santé à la disposition de ce dernier ou fournir une copie du dossier au particulier en vertu de la partie V de la LPRPS.

#### Invitation à présenter des commentaires sur le projet de règlement

Le public est invité à présenter des commentaires écrits sur le projet de règlement dans un délai de 60 jours, soit du 11 mars au 10 mai 2006.

Lors de la présentation des commentaires, veuillez considérer s'il y a lieu d'inclure les dispositions proposées dans la version finale du règlement 329/04 avec ou sans modifications. Veuillez également considérer s'il y a lieu d'y ajouter d'autres dispositions. Soyez le plus précis possible et justifiez toute modification ou ajout proposé.

Les commentaires écrits peuvent être adressés à :

M<sup>me</sup> Carol Appathurai  
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée  
Direction des politiques stratégiques  
80, rue Grosvenor  
Édifice Hepburn, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M7A 1R3  
Télécopieur : 416 314-8275

Le projet de règlement ci-joint est fourni en français et en anglais aux fins de consultation. Nous vous invitons à faire vos commentaires en français ou en anglais.

Tous les commentaires et observations reçus durant la période de consultation seront examinés à l'étape de l'élaboration finale du règlement. Le contenu, la structure et la forme du projet de règlement sont sujets à des modifications en raison du processus de consultation. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les dispositions, s'il en est, qui seront incluses dans le projet de règlement.

Les renseignements concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le Règlement 329/04 et les versions électroniques du présent avis, y compris le texte du projet de règlement, peuvent être consultés sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à l'adresse suivante :

[http://www.health.gov.on.ca/french/public/legislation/bill\\_31f\\_priv\\_legislation.html](http://www.health.gov.on.ca/french/public/legislation/bill_31f_priv_legislation.html)

On peut également obtenir un exemplaire de la Loi et du Règlement en s'adressant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8, 416 326-5300.

Il convient de noter que, sauf demandé et agréé au contraire par le ministère, tout matériel ou commentaire reçu de la part d'une organisation sera considéré comme appartenant au domaine public et pourra être utilisé et divulgué par le ministère dans le cadre de l'évaluation et du remaniement du projet de règlement. Par conséquent, il est possible que des documents ou des commentaires reçus, ou encore leurs sommaires, soient communiqués à d'autres parties intéressées pendant et après le processus de consultation publique.

Toute personne qui fournit des documents ou des commentaires et qui mentionne être affiliée à une organisation sera considérée comme ayant soumis ces commentaires ou documents au nom de l'organisation dont elle a fait mention.

Les documents et les commentaires reçus d'un particulier qui n'a fait mention d'aucune affiliation à une organisation ne seront pas considérés comme appartenant au domaine public, sauf indication contraire du particulier. Toutefois, les documents et les commentaires fournis par un particulier pourront être utilisés et divulgués par le ministère dans le cadre de l'évaluation et du remaniement du projet de règlement. Les renseignements personnels concernant les particuliers qui n'ont fait mention d'aucune affiliation à une organisation, comme le nom de la personne et ses coordonnées, ne seront pas divulgués par le ministère sans le consentement de la personne, sauf si la loi l'exige.

Pour toute question concernant la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère de la Santé et des Soins de longue durée au 416 327-7040.

**L'honorable George Smitherman**  
**Ministre de la Santé et des Soins de longue durée**

#### RÈGLEMENT PROPOSÉ

en application de la

#### LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

modifiant le Règl. de l'Ont. 329/04

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 329/04 n'a pas été modifié antérieurement.

#### 1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 329/04 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Pour l'application de la sous-disposition 4 i de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe 3 (1) de la Loi, «quiconque exploite» un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* s'entend notamment de son dirigeant responsable au sens de cette loi.

.....

(5.1) Pour l'application du paragraphe 13 (1) de la Loi, «éliminés de manière sécuritaire» s'entend uniquement de dossiers de renseignements personnels sur la santé qui sont détruits de façon telle qu'il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils seront impossibles à reconstituer.

.....

(8.1) Pour l'application du sous-alinéa 36 (1) b) (i) de la Loi, les renseignements personnels sur la santé sont «exacts» s'ils sont corrects et suffisants aux fins auxquelles ils sont raisonnablement nécessaires.

(8.2) Pour l'application de l'alinéa 37 (1) g) de la Loi :

a) «consentement du particulier» s'entend en outre du consentement donné conformément à la Loi, au nom du particulier, par son mandataire spécial;

- b) «au nom du particulier et à ses coordonnées» s'entend en outre du nom et des coordonnées de son mandataire spécial, s'il en a un.

.....

(11) Pour l'application de l'alinéa 43 (1) f) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé est assujéti aux lois suivantes :

- a) la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, s'il est une institution au sens de cette loi ou s'il agit en tant que partie intégrante d'une telle institution au sens de cette loi;
- b) la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, s'il est une institution au sens de cette loi ou s'il agit en tant que partie intégrante d'une telle institution au sens de cette loi.

(12) Pour l'application du paragraphe 51 (3) de la Loi, «dépositaire de renseignements sur la santé agissant comme mandataire d'une institution» s'entend d'un praticien de la santé qui agit en tant que partie intégrante de l'institution.

**2. Le paragraphe 3 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Le directeur de la Direction des laboratoires du ministère de la Santé et des Soins de longue durée est, à l'égard de tous les laboratoires pour dépistage sanitaire qui sont ouverts ou qui fonctionnent en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* :

- a) prescrit comme dépositaire de renseignements sur la santé;
- b) prescrit comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes les fonctions des laboratoires pour dépistage sanitaire;
- c) réputé inclus dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.

(4) La société «Ontario Air Ambulance Services Corporation» est prescrite comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions et est réputée incluse dans la liste des types de dépositaires mentionnés aux paragraphes 20 (2) et (3) et à l'alinéa 38 (1) a) de la Loi.

(5) Chaque municipalité qui exploite un service de communication au sens de la *Loi sur les ambulances* est prescrite comme un seul dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard de toutes ses fonctions relatives à l'exploitation du service.

(6) Si, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un dépositaire de renseignements sur la santé, une autre personne acquiert la garde ou le contrôle complet des dossiers de renseignements personnels sur la santé qu'il détenait, cette autre personne est prescrite comme dépositaire de renseignements sur la santé à leur égard.

**3. (1) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

- 3.1 Le paragraphe 44 (3) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

**(2) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(2) En cas d'incompatibilité, l'article 5 de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* l'emporte sur la Loi.

**4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**

**Avis, absence de consentement**

**8.1** Pour l'application du paragraphe 20 (2) et de l'alinéa 37 (1) a) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de la définition de ce terme au paragraphe 3 (1) de la Loi qui

fournit à son mandataire des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé à ce dernier et qui n'a pas le consentement du particulier de fournir tous les renseignements personnels sur la santé le concernant qu'il estime raisonnablement nécessaires dans ce but en avise le mandataire auquel il fournit les renseignements.

**5. (1) Le paragraphe 10 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Financement**

(1) Les genres suivants de coordonnées sont prescrits pour l'application de l'alinéa 32 (1) b) de la Loi :

1. L'adresse postale du particulier.
2. Le nom et l'adresse postale du mandataire spécial du particulier.

**(2) La disposition 2 du paragraphe 10 (2) du Règlement est modifiée par insertion de «En ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé recueillis le 1<sup>er</sup> novembre 2004 ou par la suite,» au début de la disposition.**

**(3) Le paragraphe 10 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

- 2.1 En ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé recueillis avant le 1<sup>er</sup> novembre 2004, le dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de présumer qu'il a le consentement implicite du particulier à l'utilisation ou à la divulgation de son nom et de ses coordonnées dans le cadre d'activités de financement, sauf s'il sait que ce dernier a expressément refusé ou retiré son consentement.

**(4) Le paragraphe 10 (3) du Règlement est abrogé.**

**6. L'article 11 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

5. La personne qui effectue une recherche en santé, dans la mesure où le particulier à qui a été attribué le numéro de carte Santé a donné un consentement valable à la collecte ou à l'utilisation de son numéro aux fins de cette recherche.

**7. La disposition 2 de l'article 12 du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :**

2. Le chercheur qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé, y compris un numéro de carte Santé, en raison d'une divulgation autorisée par l'article 44 de la Loi peut divulguer le numéro à une personne prescrite pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi, à une entité prescrite pour l'application du paragraphe 45 (1) de la Loi ou à un autre chercheur si la divulgation, selon le cas :

.....

**8. (1) Le paragraphe 13 (1) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :**

**Registres de renseignements personnels sur la santé**

(1) Les personnes suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi s'il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) :

.....

**(2) La disposition 3 du paragraphe 13 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

3. L'hôpital appelé North York General Hospital en ce qui concerne la base de données ontarienne sur le dépistage génétique.

**(3) Le paragraphe 13 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

- L'hôpital appelé Hospital for Sick Children en ce qui concerne le réseau concernant la santé fœtale intitulé «Fetal Alert Network».

**(4) Le paragraphe 13 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Les personnes prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) c) de la Loi mettent en place des règles de pratique et de procédure que le commissaire approuve tous les trois ans et qui visent à protéger la vie privée des particuliers dont elles reçoivent les renseignements personnels sur la santé les concernant et de maintenir la confidentialité de ceux-ci.

**9. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :**

**Autorisation de divulguer des dossiers**

**24.1** Le dépositaire de renseignements sur la santé visé au paragraphe 51 (3) de la Loi peut divulguer le dossier visé à ce paragraphe à une institution afin de lui permettre de traiter la demande du particulier présentée en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, selon le cas.

**Avis, non-application de la partie**

**24.2** Pour l'application de l'alinéa 54 (1) b) de la Loi, le dépositaire de renseignements sur la santé donne aussi un avis écrit s'il conclut que le dossier n'est pas visé par la partie V de la Loi.

.....

**Droits exigibles pour l'accès aux dossiers**

**25.1** (1) Pour l'application du paragraphe 54 (11) de la Loi, le montant des droits qui peuvent être exigés du particulier ne doit pas être supérieur à 30 \$ pour tout ou partie des services suivants :

- La réception et toute demande de précisions, si besoin est, concernant une demande d'accès au dossier.
- La fourniture d'une estimation des droits exigibles, aux termes du paragraphe 54 (10) de la Loi, à l'égard de la demande d'accès.
- Le repérage et la récupération du dossier.
- L'examen du contenu du dossier par le dépositaire de renseignements sur la santé ou son mandataire, d'une durée maximale de 15 minutes, pour déterminer s'il contient des renseignements personnels sur la santé auxquels l'accès peut être refusé.
- La préparation d'une réponse écrite à l'intention du particulier.
- La préparation du dossier à photocopier, à imprimer ou à transmettre par voie électronique.
- La photocopie du dossier ou son impression, si celui-ci est stocké sur support électronique, jusqu'à concurrence des 20 premières pages, à l'exclusion de l'impression de photographies électroniques.
- L'emballage de la photocopie ou de la copie imprimée du dossier à expédier ou à envoyer par télécopieur.
- La transmission, par voie électronique, d'une copie du dossier stocké sur support électronique, à la place de l'impression d'une copie du dossier et de son expédition ou de son envoi par télécopieur.

- Les frais de télécopie du dossier en Ontario ou les frais de mise à la poste d'une copie du dossier par courrier ordinaire au Canada.
- La surveillance de l'examen de l'original par le particulier, d'une durée maximale de 15 minutes.

(2) Outre les droits prévus au paragraphe (1), les droits exigibles pour les services figurant à la colonne 1 du tableau 1 ne doivent pas, pour l'application du paragraphe 54 (11) de la Loi, être supérieurs aux montants qui figurent en regard à la colonne 2.

**10. Le Règlement est modifié par adjonction du tableau suivant :**

TABLEAU 1

Point	Colonne 1	Colonne 2
1.	Faire et fournir des photocopies ou des imprimés d'ordinateur d'un dossier	25 cents la page à partir de la 21 <sup>e</sup> page
2.	Faire et fournir une copie papier d'un dossier à partir d'un microfilm ou de microfiches	50 cents la page
3.	Faire et fournir une disquette ou un disque compact contenant la copie d'un dossier sur support électronique	10 \$
4.	Faire et fournir une copie sur microfiches d'un dossier sur microfiches	50 cents la feuille
5.	Faire et fournir une copie sur microfilm d'un dossier sur microfilm de :	
	i. 16 mm	25 \$ la bobine
	ii. 35 mm	32 \$ la bobine
6.	Imprimer une photographie à partir d'un négatif ou d'une photographie électronique, par épreuve ou copie :	
	i. 4" × 5"	10 \$
	ii. 5" × 7"	13 \$
	iii. 8" × 10"	19 \$
	iv. 11" × 14"	26 \$
	v. 18" × 20"	32 \$
7.	Faire et fournir une copie d'une diapositive de 35 mm	2 \$
8.	Faire et fournir une copie d'une audiocassette	5 \$
9.	Faire et fournir une copie d'une cassette vidéo de ¼", ½" ou 8 mm :	
	i. d'une durée maximale d'une heure	20 \$
	ii. d'une durée supérieure à une heure mais ne dépassant pas deux heures	25 \$
10.	Faire et fournir une copie d'une cassette vidéo de ¾" :	
	i. d'une durée maximale de 30 minutes	18 \$
	ii. d'une durée supérieure à 30 minutes mais ne dépassant pas une heure	23 \$
11.	Produire un dossier stocké sur film à usage médical, notamment un film radiographique ou un film pour tomodensitométrie et IRM	5 \$ le film
12.	Examen du contenu d'un dossier par un dépositaire de renseignements sur la santé ou son mandataire pour déterminer s'il contient des renseignements personnels sur la santé auxquels l'accès peut être refusé	45 \$ par tranche de 15 minutes après les 15 premières minutes
13.	Surveillance de l'examen des originaux par le particulier	6,75 \$ par tranche de 15 minutes